

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL
LE PORT – LA POSSESSION

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 974-249740101-20251009-2025_104_BC_22-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 octobre 2025

Nombre de membres en exercice : **16**
Nombre de présents : **11**
Nombre de représentés : **4**
Nombre d'absents : **1**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE SIX OCTOBRE à 14 h 00, le Bureau Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, à Le Port, en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Secrétaire de séance : Mme Laetitia LEBRETON

OBJET

AFFAIRE N°2025_104_BC_22
Octroi d'une subvention à deux associations dans le cadre de la lutte antivectorielle sur la commune de St-Paul pour l'année 2025

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Irchad OMARJEE - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - M. Olivier HOARAU - M. Fayzal AHMED-VALI - M. Philippe LUCAS - M. Daniel PAUSE - M. Christophe DAMBREVILLE

Nombre de votants : 15

ÉTAIT ABSENT(E) :

M. Henry HIPPOLYTE

NOTA :

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
30 septembre 2025

- date d'affichage et de publication de la liste des délibérations au plus tard le
13/10/2025

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN procuration à M. Irchad OMARJEE - Mme Vanessa MIRANVILLE procuration à Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - M. Bruno DOMEN procuration à M. Philippe LUCAS

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL
LE PORT – LA POSSESSION

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 974-249740101-20251009-2025_104_BC_22-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 6 OCTOBRE 2025

AFFAIRE N°2025 104 BC 22 : OCTROI D'UNE SUBVENTION À DEUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE LA LUTTE ANTIVECTORIELLE SUR LA COMMUNE DE ST-PAUL POUR L'ANNÉE 2025

Le Président de séance expose :

Présentation des associations et objet de la demande

Deux structures associatives du Territoire de l'Ouest sollicitent une aide financière à l'intercommunalité dans le cadre des actions du dispositif Lutte Antivectorielle (LAV 2025-2026) qu'elles déploient dans le contexte de l'épidémie de dengue et de chikungunya. Il s'agit des associations suivantes :

- Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion (ARDI) ;
- War Domain ;

Elles mettent en œuvre des actions de sensibilisation de la population à la Lutte Antivectorielle et des opérations de nettoyage des ravines et de leurs abords. Les zones d'intervention, le nombre de personnel embauché en Contrat Parcours Emplois Compétences (PEC) dédié aux missions LAV, ainsi que la durée des opérations concernées par la présente demande, sont explicités dans le tableau suivant. Au vu des évolutions récentes annoncées par les services de l'État sur la durée des contrats, leur taux de prise en charge, la disponibilité des quotas, les différents chantiers ont pris du retard dans leur démarrage.

Non	Année création	Objet	Missions LAV	Zones Intervention	Nbre PEC	Durée action
ARDI	2014	Développer toutes les activités d'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté d'emploi : mise en place de formations, de chantiers d'insertion, d'emplois verts, d'actions innovantes (garage social, boutique sociale...) ou par le portage de projets liés à l'inclusion socio-professionnelle. Les priorités étant le développement de l'emploi, de l'employabilité et l'acquisition de compétences.	Nettoyage ravines Sensibilisation des publics aux gestes LAV	St-Gilles les bains (ravines) La Plaine/Bois de Nèfles / Savanna	20	10 mois
WAR DOMAIN	1994	Développement social, culturel et sportif du quartier, mise en place d'actions liées à l'environnement, sensibilisation, protection et embellissement, mise en place d'actions d'alphabétisation, de réinsertion et de formation, lutte contre les drogues de toute sorte.	Nettoyage ravines Sensibilisation des publics aux gestes LAV	Ravines (Trois-Bassins, Tabac, La Saline, Ermitage)	10	10 mois

Montants sollicités par les deux associations

Les montants demandés à l'intercommunalité ainsi qu'à la commune de Saint-Paul dans le cadre du dispositif PEC-LAV sont détaillés ci-dessous :

Nom de l'association	Fonctionnement	
	Montant demandé à l'intercommunalité	Montant demandé à la commune

ARDI	37 200,00 €	37 200,00 €
WAR DOMAIN	27 794,50 €	27 794,50 €
TOTAL	64 994,50 €	64 994,50 €

Le Conseil Municipal de St-Paul a délibéré en décembre 2024 sur l’attribution de subventions à quatre (4) associations devant intervenir notamment dans le cadre de la lutte antivectorielle. Aussi, quatre associations ont été retenues, à savoir :

	Montant alloué par la Commune	Nombre de contrats prévisionnels
Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion (ARDI)	37 200 €	20
WAR DOMAIN	18 600 €	10
Association la Campagne A la Ville (ACAV)	37 200 €	20
Allons Vers Les Hauts (AVLH)	14 880 €	8
Total	107 880 €	58

L’intercommunalité a retenu comme principe une participation financière à hauteur de celle de la commune. Il est à noter que le montant accordé par l’intercommunalité qui fera l’objet d’une convention spécifique pour chaque association, sera ajusté sur le montant financier réellement attribué par la commune dans la limite des montants ci-dessous.

Fin août 2025, seules les deux associations ARDI et War Domain ont sollicité l’intercommunalité pour l’obtention d’une subvention de fonctionnement.

	Montant alloué par la Commune	Montant proposé par l’intercommunalité
Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion (ARDI)	37 200 €	37 200 €
WAR DOMAIN	18 600 €	18 600 €
Total	55 800 €	55 800 €

Communes concernées par l’action : *(cocher les communes concernées)*

La Possession	Le Port	Saint-Paul	Trois Bassins	Saint-Leu
		X		

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 18/09/2025.

A reçu un avis favorable en Commission Environnement du 12/09/2025.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
Oùï l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **ATTRIBUER une subvention aux associations suivantes pour la Lutte Antivectorielle dont le montant maximal est précisé ainsi :**

■ **Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion (ARDI) : 37 200€ ;**

■ **War Domain : 18 600€ ;**

Cette participation financière maximale est conditionnée par l'exacte participation financière de la commune de St-Paul au titre des actions Lutte Antivectorielle 2025/2026 ;

- **AUTORISER le Président ou toute autre personne dûment habilitée à signer la convention de financement correspondante et toutes les pièces relatives à cette affaire ;**

- **DIRE que les crédits sont prévus au budget de fonctionnement 2025 aux chapitre et article qui correspondent.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président

FICHE SIGNALÉTIQUE ASSOCIATION

2025

Nom de l'association : ARDI

Mail : ardireunion@gmail.com

SIRET : 533 186 102 00042

Objet social :

L'Association ARDI (Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion) est une structure dédiée à l'accompagnement et à l'intégration des publics en difficulté socio-professionnelle. Elle œuvre avec détermination pour offrir un soutien personnalisé aux personnes confrontées à des obstacles dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, qu'il s'agisse de chômage de longue durée, de précarité, ou de marginalisation. Grâce à une approche humaine et inclusive, ARDI propose des dispositifs variés, tels que des formations, des ateliers de remobilisation, des stages d'insertion, ou encore un accompagnement individualisé pour favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation. L'association met un point d'honneur à travailler en partenariat avec les acteurs locaux, institutions, et entreprises, afin de construire des passerelles solides vers une autonomie durable et une meilleure qualité de vie pour chacun.

Conseil d'administration

Président (e) : Nicolas MAILLOT

Trésorier (e) : Mélinda MAILLOT

Secrétaire : Cindy SADEYEN

Bureau

Président (e) : Nicolas MAILLOT

Trésorier (e) : Mélinda MAILLOT

Secrétaire : Cindy SADEYEN

Nombre de salariés : 18

Dont

Permanents (CDI, CDD) : 1

Dont encadrants : 1

CDD insertion : 15

Autres (contrats aidés, alternance...) : 1

Bénévoles : 5

Nombre d'adhérents : 10

Vacations / prestations : 1

Budget : Exercice 2021 : recettes 445 390 k€, dépenses 445 390 k€

Exercice 2022 : recettes 480 100 k€, dépenses 480 100 k€

Exercice 2023 : recettes 621 396 k€, dépenses 664 417 k€ **intermédiaire**

Principaux financeurs : Commune de Saint Paul - TCO

Principales actions :

L'Association ARDI se distingue par la mise en œuvre de plusieurs actions concrètes et structurées pour favoriser l'insertion socio-professionnelle des publics en difficulté. Parmi ses principales initiatives figurent :

- PEC LAV (Parcours Emploi Compétences – Lutte Antivectorielle)
- PEC Environnement
- Garage
- ACI Coiffure
- ACI Transformation agroalimentaire

FICHE SIGNALÉTIQUE ASSOCIATION

2025

Nom de l'association : WAR DOMAIN

Mail : ricojeansertier@yahoo.fr

SIRET : 405 375 270 00023

Objet social :

- Le développement social, culturel et sportif du secteur de Ravine Daniel situé dans les hauts de Saint-Paul par :
- La mise en place d'actions liées à l'environnement (Protection – embellissement – sensibilisation), La réalisation d'actions d'alphabétisation, de réinsertion et de formation, La lutte contre les drogues de toutes sortes, La mise en œuvre des activités Périscolaires, La réalisation des actions d'insertion.

Conseil d'administration

Président (e) : MITHRIDATE Edwige

Trésorier (e) : DALY ERRAYA Johann

Secrétaire : ROMELIE Karine

Bureau

Président (e) : MITHRIDATE Edwige

Trésorier (e) : DALY ERRAYA Johann

Secrétaire : ROMELIE Karine

Nombre de salariés :

Dont

Permanents (CDI, CDD) : 02

Dont encadrants : 02

CDD insertion : 22

Autres (contrats aidés, alternance...) : 04

Bénévoles : 12

Nombre d'adhérents : 120

Vacations / prestations : 00

Budget : Exercice 2022 : recettes 385 921 €, dépenses 415 159 €

Exercice 2023 : recettes 283 045 €, dépenses 247 060 €

Exercice 2024 : recettes 371 547€, dépenses 397 946 €

Principaux financeurs : Commune de Saint Paul - TCO

Principales actions :

Lutte anti vectorielle – Environnement aménagement/embellissement – Activités Périscolaires – Lutte contre la fracture numérique



CONVENTION

Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion (ARDI) 2025 « Plan LAV »

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

Sise BP 49 – 97822 LE PORT CEDEX

SIRET : 249 740 101 0038

Tél : 02.62.32.12.12

Représentée par son Président, Monsieur Emmanuel SERAPHIN,

D'une part,

ET,

L'ASSOCIATION REUNIONNAISE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION (ARDI)

Sise 20, Route du Maïdo, Bac Rouge, 97423 LE GUILLAUME

SIRET : 533 186 102 00026

Tél : 06.93.39.83.62 / 06.92.60.06.34

Représentée par son Président, Monsieur MAILLOT Nicolas,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la participation financière de l'intercommunalité pour le nettoyage de ravines réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du plan LAV (Lutte Antivectorielle) sur la **commune de Saint-Paul**, conformément à la délibération n° du Bureau Communautaire en date du.....

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA CONVENTION

La participation de l'intercommunalité s'élève au maximum à **37 200 € en fonctionnement**, montant pour lequel la convention est conclue.

Le versement de ce montant est conditionné aux montants alloués par la commune au titre des actions de Lutte Antivectorielle de l'exercice 2025 (délibération et/ou convention à transmettre).

En effet, dans le cadre des actions menées par des associations dans le cadre du dispositif de Lutte Antivectorielle, le principe de participation financière de l'intercommunalité à hauteur de celle de la commune concernée a été arrêté.

Le montant définitif de la participation 2025 de l'intercommunalité sera ajusté en fonction du montant total arrêté par la commune et ce, jusqu'à **37 200 €** maximum.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à partir de sa date de notification et est conclue pour 15 mois (durée du projet ainsi qu'une période nécessaire à pour la constitution et à la transmission des bilans finaux).

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera conditionné de la manière suivante :

1. Un 1^{er} acompte de 50% à hauteur du montant de la participation communale sur présentation de la délibération et/ou convention indiquant ledit montant attribué dans le cadre de la Lutte Antivectorielle ; l'association devra également fournir un document attestant de l'obtention des contrats aidés pour la réalisation du projet ;
2. Un 2^{ème} acompte de 40%, à hauteur du montant de la participation financière communale justifiée à mi-parcours, sur présentation de la (les) délibérations ou convention(s) exécutoire(s) de la commune ainsi que d'un bilan technique et financier intermédiaire des actions de l'association ;
3. Un solde correspondant au montant définitif de la participation financière communale, dans la limite maximale de **37 200 €** sur présentation de la (les) délibérations ou convention(s) exécutoire(s) de la commune ainsi que de l'ensemble des justificatifs de l'année (bilans technique et financier). Ce solde permettra de réajuster la participation financière définitive de l'intercommunalité en fonction de celle de la commune et des engagements pris de l'association à l'article 5. Il sera versé après les contrôles prévus par l'intercommunalité à l'article 5 de cette convention.

4. Les modalités de versement de la subvention se trouvent dans le présent document, le respect et à la mise en œuvre du Contrat d'Engagement Républicain (article 6 et annexe 1).

Les bilans devront être transmis avant échéance de la convention, c'est-à-dire 15 mois au plus tard après sa notification.

En cas d'absence de justificatifs, l'intercommunalité pourra, après mise en demeure, demander la restitution du tout ou partie des sommes versées en émettant un titre de recette pour récupérer les sommes versées non justifiées.

La subvention sera versée sur le compte de l'association sur le numéro de RIB joint en annexe.

ARTICLE 5 : CONTROLE

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- Communiquer son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et de recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activités de la manifestation réalisée ;
- Fournir un état des comptes certifié par un expert-comptable ;
- Désigner un Commissaire aux Comptes dès lors que le montant total des aides publiques allouées sur l'exercice atteint 153 000€ et s'engager à fournir à l'intercommunalité tout rapport produit par celui-ci notamment le Rapport annuel ;
- D'une manière générale, s'engage à justifier à tout moment, sur pièces et sur demande de l'intercommunalité, de l'utilisation des subventions reçues.

La communauté d'agglomération se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la collectivité.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'activité, la communauté d'agglomération pourra, après mise en demeure, demandeur la restitution de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 6 : SOUSCRIPTION AU RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (CER)

L'association bénéficiaire s'engage par la présente convention, après en avoir pris connaissance, au respect du Contrat d'Engagement Républicain (CER) des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques. Le Contrat d'Engagement Républicain est annexé à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à l'afficher dans ses locaux ou le publier sur son site internet et veille à son respect par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Un manquement à cet engagement est opposable au bénéficiaire et est de nature à justifier le retrait de la subvention selon les modalités prévues par le décret pris pour

l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

L'intercommunalité notifiera à l'association un exemplaire exécutoire de la présente convention ainsi que la délibération correspondante. La convention prendra effet à la date de sa notification.

Fait au Port,

En deux exemplaires originaux.

Le

Pour l'Association
Le Président

Nicolas MAILLOT

Le

Pour la communauté d'agglomération
Le Président

Emmanuel SERAPHIN

Annexe 1. : Contrat d'Engagement Republicain

Cette fiche est à en prendre connaissance et à mettre en œuvre

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT ANNEXE du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Nom de l'organisme :

.....

Intitulé du projet pour lequel l'organisme sollicite une subvention :

.....

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'organisme,

Préciser la date et inscrire la mention

« Lu et Approuvé »

Signature et cachet

Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire

(+ délégation en signature en cas de représentation)



CONVENTION Association WAR DOMAIN 2025 « Plan LAV »

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

Sise BP 49 – 97822 LE PORT CEDEX

SIRET : 249 740 101 0038

Tél : 02.62.32.12.12

Représentée par son Président, Monsieur Emmanuel SERAPHIN,

D'une part,

ET,

L'ASSOCIATION WAR DOMAIN

Sise 106, chemin Villentroy, 97422 La Saline Les Hauts

SIRET : 405 375 270 00015

Tél : 06.93.04.69.54

Représentée par sa Présidente, Madame MITHRIDATE Edwige

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la participation financière de l'intercommunalité pour le nettoyage de ravines réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du plan LAV (Lutte Antivectorielle) sur la **commune de Saint-Paul**, conformément à la délibération n° du Bureau Communautaire en date du.....

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA CONVENTION

La participation de l'intercommunalité s'élève au maximum à **18 600 € en fonctionnement**, montant pour lequel la convention est conclue.

Le versement de ce montant est conditionné aux montants alloués par la commune au titre des actions de Lutte Antivectorielle de l'exercice 2025 (délibération et/ou convention à transmettre).

En effet, dans le cadre des actions menées par des associations dans le cadre du dispositif de Lutte Antivectorielle, le principe de participation financière de l'intercommunalité à hauteur de celle de la commune concernée a été arrêté.

Le montant définitif de la participation 2025 de l'intercommunalité sera ajusté en fonction du montant total arrêté par la commune et ce, jusqu'à **18 600 €** maximum.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à partir de sa date de notification et est conclue pour 15 mois (durée du projet ainsi qu'une période nécessaire à pour la constitution et à la transmission des bilans finaux).

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera conditionné de la manière suivante :

1. Un 1^{er} acompte de 50% à hauteur du montant de la participation communale sur présentation de la délibération et/ou convention indiquant ledit montant attribué dans le cadre de la Lutte Antivectorielle ; l'association devra également fournir un document attestant de l'obtention des contrats aidés pour la réalisation du projet ;
2. Un 2^{ème} acompte de 40%, à hauteur du montant de la participation financière communale justifiée à mi-parcours, sur présentation de la (les) délibérations ou convention(s) exécutoire(s) de la commune ainsi que d'un bilan technique et financier intermédiaire des actions de l'association ;
3. Un solde correspondant au montant définitif de la participation financière communale, dans la limite maximale de **18 600 €** sur présentation de la (les) délibérations ou convention(s) exécutoire(s) de la commune ainsi que de l'ensemble des justificatifs de l'année (bilans technique et financier). Ce solde permettra de réajuster la participation financière définitive de l'intercommunalité en fonction de celle de la commune et des engagements pris de l'association à l'article 5. Il sera versé après les contrôles prévus par l'intercommunalité à l'article 5 de cette convention.

4. Les modalités de versement de la subvention se trouvent au respect et à la mise en œuvre du Contrat d'Engagement Républicain (article 6 et annexe 1).

Les bilans devront être transmis avant échéance de la convention, c'est-à-dire 15 mois au plus tard après sa notification.

En cas d'absence de justificatifs, l'intercommunalité pourra, après mise en demeure, demander la restitution du tout ou partie des sommes versées en émettant un titre de recette pour récupérer les sommes versées non justifiées.

La subvention sera versée sur le compte de l'association sur le numéro de RIB joint en annexe.

ARTICLE 5 : CONTROLE

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- Communiquer son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et de recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activités de la manifestation réalisée ;
- Fournir un état des comptes certifié par un expert-comptable ;
- Désigner un Commissaire aux Comptes dès lors que le montant total des aides publiques allouées sur l'exercice atteint 153 000€ et s'engager à fournir à l'intercommunalité tout rapport produit par celui-ci notamment le Rapport annuel ;
- D'une manière générale, s'engage à justifier à tout moment, sur pièces et sur demande de l'intercommunalité, de l'utilisation des subventions reçues.

La communauté d'agglomération se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la collectivité.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'activité, la communauté d'agglomération pourra, après mise en demeure, demandeur la restitution de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 6 : SOUSCRIPTION AU RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (CER)

L'association bénéficiaire s'engage par la présente convention, après en avoir pris connaissance, au respect du Contrat d'Engagement Républicain (CER) des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques. Le Contrat d'Engagement Républicain est annexé à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à l'afficher dans ses locaux ou le publier sur son site internet et veille à son respect par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Un manquement à cet engagement est opposable au bénéficiaire et est de nature à justifier le retrait de la subvention selon les modalités prévues par le décret pris pour

l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

L'intercommunalité notifiera à l'association un exemplaire exécutoire de la présente convention ainsi que la délibération correspondante. La convention prendra effet à la date de sa notification.

Fait au Port,

En deux exemplaires originaux.

Le

Pour l'Association
La Présidente

Edwige MITHRIDATE

Le

Pour la communauté d'agglomération
Le Président

Emmanuel SERAPHIN

Annexe 1. : Contrat d'Engagement Republicain

Cette fiche est à en prendre connaissance et à mettre en œuvre

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT ANNEXE du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Nom de l'organisme :

.....

Intitulé du projet pour lequel l'organisme sollicite une subvention :

.....

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'organisme,

Préciser la date et inscrire la mention

« Lu et Approuvé »

Signature et cachet

Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire

(+ délégation en signature en cas de représentation)